

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Dix-huitième session
Genève, 18 – 20 février 2025

TRAITÉ DE L'OMPI SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LES SAVOIRS TRADITIONNELS ASSOCIÉS

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. En mai 2024, les États membres de l'OMPI ont adopté par consensus le Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés (ci-après dénommé "traité"). Une note de bas de page à l'article 7 du traité fait expressément référence au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

LE TRAITÉ

2. Après plus de 20 ans de discussions au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI, une conférence diplomatique s'est tenue du 13 au 24 mai 2024, aboutissant à l'adoption du traité (document GRATK/DC/7)¹.

3. Le traité vise à renforcer l'efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (ci-après dénommés "savoirs traditionnels associés"), et à empêcher que des brevets soient délivrés à tort pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou inventives en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés.

4. Le traité établit une obligation de divulgation en matière de brevets : les déposants de demandes de brevet doivent divulguer le pays d'origine des ressources génétiques ainsi que les peuples autochtones ou les communautés locales qui fournissent les savoirs traditionnels

¹ Voir à l'adresse <https://www.wipo.int/en/web/traditional-knowledge/wipo-treaty-on-ip-gr-and-associated-tk>

associés, dès lors que les inventions revendiquées sont “fondées sur” des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés. Si ces informations sont inconnues, la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés doit être divulguée. Si aucune des informations susmentionnées n’est connue, le déposant de la demande de brevet devrait être tenu de l’indiquer. Les offices de brevets devraient fournir des lignes directrices en la matière, mais ils ne seraient pas tenus de vérifier l’authenticité de la divulgation.

5. L’absence de divulgation des informations requises ferait l’objet de mesures appropriées, efficaces et proportionnées. Le traité prévoit également des possibilités de rectification des manquements à l’obligation de divulgation et des erreurs dans les phases antérieures et postérieures à la délivrance du brevet. En cas d’intention frauduleuse en ce qui concerne l’obligation de divulgation, des sanctions ou des voies de recours après la délivrance du brevet peuvent être prévues. Abstraction faite de la fraude, aucune partie au traité ne devrait révoquer, invalider ou rendre inapplicable un brevet au seul motif que le déposant n’a pas divulgué les informations requises.

6. Sous réserve des lois nationales existantes en matière de divulgation, le traité comprend une clause de non-rétroactivité, c’est-à-dire qu’aucune obligation du traité ne devrait être imposée en ce qui concerne les demandes de brevet déposées avant l’entrée en vigueur du présent traité.

7. Les parties peuvent établir des systèmes d’information (tels que des bases de données) sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, en consultation, le cas échéant, avec les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi qu’avec d’autres parties prenantes, en tenant compte de leur situation nationale. Les systèmes d’information devraient être accessibles aux offices de brevets à des fins de recherche et d’examen des demandes de brevet. Un ou plusieurs groupes de travail techniques peuvent être créés par l’Assemblée des parties contractantes du traité pour traiter toute question pertinente, telle que l’accessibilité des offices de brevets.

8. Le traité prévoit un mécanisme d’examen interne afin que certaines questions puissent être réexaminées quatre ans après son entrée en vigueur. Ces questions comprennent l’éventuel élargissement de l’exigence de divulgation à d’autres domaines relevant de la propriété intellectuelle et aux dérivés, ainsi que d’autres questions découlant de technologies nouvelles et émergentes pertinentes à l’égard de l’application du traité.

9. Le traité aborde d’autres questions et comprend des dispositions administratives. Ce qui précède ne constitue qu’un résumé informel et les États membres sont invités à consulter le texte officiel du traité dans son ensemble².

RAPPORT AVEC LE PCT

10. L’article 7 du traité (“Relation avec d’autres accords internationaux”) comprend une note de bas de page contenant une déclaration commune ainsi libellée :

“Déclaration commune : Les Parties contractantes demandent à l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets d’examiner la nécessité de modifier le règlement d’exécution du PCT et/ou les instructions administratives y relatives afin de permettre aux déposants qui déposent une demande internationale selon le PCT désignant un État contractant du PCT qui, en vertu de sa législation nationale applicable, exige la divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, de remplir toutes les formalités liées à cette exigence de divulgation soit au moment du dépôt de la demande internationale, avec effet pour tous

² Disponible à l’adresse https://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/gratk_dc/gratk_dc_7.pdf

ces États contractants, soit ultérieurement, lors de l'ouverture de la phase nationale devant un office de l'un quelconque de ces États contractants”.

11. Si les membres du PCT souhaitent envisager de modifier le règlement d'exécution du PCT conformément à la présente déclaration commune, ils peuvent demander au Bureau international d'établir des projets des modifications requises pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. À ce jour, le traité a été signé par 39 pays et ratifié par un seul (la République du Malawi). Il entrera en vigueur trois mois après que 15 parties remplissant les conditions requises auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

13. Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu de ce document et à envisager de formuler la demande visée au paragraphe 11.

[Fin du document]